



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/115

**DÉLIBÉRATION N°09/059 DU 6 OCTOBRE 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENREGISTRÉES DANS LES REGISTRES BANQUE CARREFOUR AUX OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL DU LIEU DANS LE CADRE DU PROJET "EBIRTH"**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la demande du service public fédéral Technologie de l'information et de la communication du 10 septembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 septembre 2009 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Conformément aux articles 55 et 56 du Code civil, la *déclaration de naissance* est en principe faite par les parents à l'officier de l'état civil du lieu. Ce dernier s'assure de la naissance par une attestation du prestataire de soins concerné, appelée *preuve de la naissance*.

Cette déclaration est aussi précédée par une notification de la naissance à l'état civil, appelée *avis d'accouchement*. Si l'enfant est né dans un établissement de soins, c'est le responsable de l'établissement de soins concerné qui se charge de

cette notification. Si l'enfant est né en dehors d'un établissement de soins, c'est le prestataire de soins concerné qui est chargé de cette notification.

L'officier de l'état civil est donc en mesure de dresser l'*acte de naissance*.

- 1.2.** Le projet "*eBirth*" a trait à la communication électronique de l'avis d'accouchement et de la preuve de naissance à l'état civil. Dans le cadre du traitement de la déclaration de naissance, le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication développe, à l'heure actuelle, une application permettant d'optimiser les échanges de données à caractère personnel entre les acteurs concernés.

L'initiative de la communication est prise par les prestataires de soins qui assistent à un accouchement, dans ou dehors d'un établissement de soins. Ils fournissent une preuve de la naissance par laquelle ils attestent l'authenticité de l'identification de la mère et de l'enfant aux services de l'état civil du lieu de naissance. Tant l'avis de l'accouchement que la preuve de la naissance contiennent uniquement des données à caractère personnel en vue de l'identification des parties concernées et de la constatation de la naissance d'un enfant. Il ne s'agit pas de données à caractère personnel relatives à la santé.

- 1.3.** Au moment de la déclaration de la naissance, en principe par les parents, l'officier de l'état civil du lieu réalisera, à l'intervention du service public fédéral Technologie de l'information et de la communication, une consultation dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour afin de contrôler l'identité des parents. Cela doit lui permettre de dresser l'acte de naissance. En effet, l'article 57 du Code civil dispose que l'acte de naissance énonce entre autres l'identité des parents (nom, prénoms, domicile, date de naissance, lieu de naissance).

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour sont également consultés afin de pouvoir remplir le quatrième volet du formulaire qui permet de communiquer des données relatives à la naissance à diverses instances (ce quatrième volet contient des données à caractère personnel socio-économiques). Conformément à l'arrêté royal du 14 juin 1999 *prescrivant une statistique annuelle des naissances*, plusieurs données à caractère personnel codées sont transmises aux communautés concernées afin de leur offrir la possibilité de développer des statistiques des naissances.

- 1.4.** Les officiers de l'état civil du lieu ont déjà accès au Registre national des personnes physiques en vue de l'établissement des actes de naissance dans le cadre du projet "*eBirth*", conformément à la délibération n° 38/2009 du 17 juin 2009 du comité sectoriel du Registre national.

Cet accès a plus précisément trait aux données à caractère personnel suivantes: le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès et l'état civil.

Le comité sectoriel du Registre national a constaté que le nom, les prénoms et le sexe constituent les données d'identification de base qui, conformément à l'article 57 du Code civil, doivent être reprises dans l'acte de naissance en même temps que la résidence principale, le lieu de naissance et la date de naissance des parents.

La nationalité des personnes concernées s'avère nécessaire pour les officiers de l'état civil du lieu afin de leur permettre de remplir le quatrième volet du formulaire visé à l'arrêté royal du 14 juin 1999 *prescrivant une statistique annuelle des naissances*.

Selon le comité sectoriel du Registre national, la date de décès et l'état civil des personnes concernées paraissent aussi pertinentes, vu leur impact sur le mode d'établissement de la filiation.

- 1.5. Cependant, dans le cadre du projet « eBirth », il existe également un besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

Par conséquent, le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication souhaite être autorisé par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder, pour les besoins des officiers de l'état civil du lieu, aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication de données à caractère personnel provenant des registres Banque Carrefour aux officiers de l'état civil du lieu poursuit une finalité légitime, à savoir une identification correcte et univoque des personnes qui sont concernées par une déclaration de naissance, dans le cadre de l'application de l'article 57 du

Code civil et de l'arrêté royal du 14 juin 1999 *prescrivant une statistique annuelle des naissances*.

- 2.3. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. L'accès demandé se limite au numéro d'identification de la sécurité sociale, au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, au sexe, à la nationalité, à la résidence principale, à la date de décès et à l'état civil.
- 2.4. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.5. La communication se fait à l'intervention du service public fédéral Technologie de l'information et de la communication, qui assure le rôle d' "*intégrateur de services*".
- 2.6. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste sur le fait que la présente autorisation a uniquement trait à la communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour aux officiers de l'Etat civil du lieu, via l'application "*eBirth*", afin de leur permettre de dresser les actes de naissance.

Ne sont, en aucune hypothèse, visées, en l'espèce, les consultations éventuelles des registres Banque Carrefour par les médecins dans le cadre de "*eBirth*". Si les médecins souhaitent également consulter les registres Banque Carrefour dans le cadre de "*eBirth*", ils sont à cet effet tenus d'introduire une demande spécifique auprès de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication et les différents officiers de l'état civil du lieu à accéder, aux conditions susmentionnées, aux données à caractère personnel précitées enregistrées dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en vue d'une identification correcte et univoque des personnes qui sont concernées par une déclaration de naissance, dans le cadre de l'application de l'article 57 du Code civil et de l'arrêté royal du 14 juin 1999 *prescrivant une statistique annuelle des naissances*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

